

AVENANT N° 3 DU 1^{ER} JANVIER 2015

À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DU 1^{ER} JANVIER 2011
POUR LE SERVICE DE RAMONAGE DANS LE CANTON DE VAUD

entre

L'ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS (AVMR)
représentant les employeurs, d'une part

et

LE SYNDICAT UNIA
représentant les travailleurs, d'autre part,

il est convenu de modifier la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2011 comme il suit :

Article 12 - SALAIRES

12.1 Les salaires individuels effectifs sont convenus entre l'employeur et le travailleur.

12.2 Sous réserve du chiffre 6 de l'article 12 de la présente convention, les salaires mensuels ne peuvent être inférieurs aux montants suivants.

		par mois	Taux horaire
Catégorie A			
Jeune travailleur sortant d'apprentissage et pendant la 1 ^{ère} année de pratique	fr.	4'830.00	26.85
Catégorie B			
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle	fr.	5'340.00	29.65
Catégorie C			
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle et comptant 8 ans dans la profession	fr.	5'840.00	32.45
Catégorie C1			
Travailleur qualifié pouvant justifier de 8 ans d'activité dans la profession (apprentissage non compris) et qui a atteint l'âge de 36 ans	fr.	6'070.00	33.70
Catégorie D			
Travailleur détenteur du diplôme de maîtrise fédérale	fr.	6'185.00	34.35

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Paudex, le 4 décembre 2014, en quatre exemplaires originaux.

ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS



Daniel de Joffrey
Président



Patrick Mock
Secrétaire

**SYNDICAT UNIA
Comité directeur**



Renzo Ambrosetti
Co-Président



Aldo Ferrari
Secrétaire central

**SYNDICAT UNIA
Région Vaud**



Jean Kunz
Secrétaire régional



Yves Defferrard
Responsable secteur Artisanat



Christian Rossier
Groupe des ramoneurs